COMMUNE
DE
COINSINS

DIRECTIVE COMMUNALE CONCERNANT LE REGLEMENT SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORE

EMOLUMENTS

1. L'émolument pour le traitement des demandes de dérogation à la protection du patrimoine arboré se calcule de la manière suivante :

   a) taxe fixe CHF 50.--
   b) taxe proportionnelle selon le tarif horaire des vacations de la Municipalité en vigueur

2. Le montant maximum exigible est de CHF 1'500.--

2. Les autorisations d'abattage concernant uniquement des arbres morts ou endommagés par les éléments naturels, au sens des art. 8 et 8a, ne sont pas soumises à émolument. Les annonces de suppression d'arbres néophytes envahissants et d'interventions d'éclaircies sylvicoles sont également dépourvues de tout émolument.

3. Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un horticulteur, un technicien paysagiste, un maître jardinier ou un urbaniste, les honoraires effectifs pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à charge de l'auteur de la demande.

4. Dans le cas où la demande est liée à un permis de construire, le règlement communal concernant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire est applicable.

La présente directive entre en vigueur le

Adopté par la Municipalité en séance du 23 mars 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic — La Secrétaire

L. Bardet — Ch. Peter

COMMUNE DE COINSINS
LIBERTE ET PATRIE
La Municipalité

Coinsins, le 24 mars 2026